MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

BULLETIN
DE L'INSTITUT FRANÇAIS
D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne

BIFAO 111 (2011), p. 301-321

Bérangère Redon

Statut, revenus et fiscalité des édifices de bain en Égypte. 1. Époque ptolémaïque.

Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

Dernières publications

9782724711219	*Gateway to Africa. Cultural Exchanges Across the Cataracts*	Valentina Gasperini (éd.), Gihane Zaki (éd.), Giuseppe Cecere (éd.)
9782724711264	*La chapelle d'Osiris Ounnefer Neb-djefaou*	Laurent Coulon
9782724711752	*Guide du Caire Islamique*	Hadrien Collet
9782724711660	*Mélanges de l'Institut dominicain d'études orientales 41*	Adrien Candiard (éd.)
9782724711745	*Bulletin archéologique des Écoles françaises à l'étranger (BAEFE)*	
9782724711271	*Du côté de chez Zeus*	Emmanuel Botte (éd.), Hélène Cuvigny (éd.), Michel Reddé (éd.)
9782724711677	*La Description de l'Égypte*	Paul-Marie Grinevald
9782724711714	*La pensée et la pratique pharmacologiques d'Avicenne*	Sylvie Ayari

© Institut français d'archéologie orientale - Le Caire

Statut, revenus et fiscalité des édifices de bain en Égypte
1. Époque ptolémaïque

BÉRANGÈRE REDON

Si les installations d'hygiène sont répandues en Égypte à l'époque pharaonique, le caractère collectif de la pratique balnéaire est une invention grecque[1] ; les bains collectifs apparaissent en Égypte à l'époque ptolémaïque, à mesure que la population grecque s'implante sur le territoire, et la greffe de cette tradition allogène prend si bien, que les bains collectifs rencontrent un succès inégalé ailleurs en Méditerranée[2], aussi bien auprès des populations de culture hellène que des Égyptiens.

En Grèce, le statut des bains n'a jamais été clairement établi, l'existence de bains publics étant acceptée par les chercheurs, sans être absolument démontrée[3]. En Égypte ptolémaïque, déterminer le statut d'un établissement de bain relève de la gageure[4]. En effet, aucun qualificatif (du type ἰδιωτικόν/privé, δημόσιον ou βασιλικόν /public[5]) ne vient attester du type de propriété

C'est à l'occasion d'une discussion avec Katherine Blouin qui préparait un article intitulé « L'État aux bains : terminologie fiscale et gestion étatique des bains collectifs dans l'Égypte hellénistique et romaine d'après la documentation papyrologique grecque » (à paraître dans *Balnéorient* 3) que l'idée de cet article m'est venue. Il est en effet apparu essentiel de clarifier la question du statut des bains antiques, pour permettre l'étude, en particulier, de leur fonctionnement et de leur économie. Je remercie infiniment Katherine Blouin, Marie-Françoise Boussac, Béatrice Meyer, Willy Clarysse, Thomas Faucher, Olivier Picard pour leur relecture et leurs précieux commentaires.

1 Gräzer 2009.

2 Une récente recension exhaustive des bains grecs découverts en Méditerranée a permis de décompter 35 édifices en Égypte, contre 36 dans le reste de la Méditerranée (Grèce, Asie Mineure, péninsule Italique, Occident), voir Fournet, Lucore, Redon, Trümper à paraître.

3 Sur le statut des bains de type grec, cf. Ginouvès 1962, p. 183-184 (part. note 5) et 215 (notes 5, 6) ; Calderini 1919, p. 304-305. Cependant aucun des deux auteurs n'a vraiment tranché la question de l'existence ou non de bains publics, voir *infra*.

4 Le statut et le financement des bains en Égypte romaine feront l'objet d'un prochain article, dans la suite de celui-ci. Toutes les dates mentionnées dans le texte sont entendues avant notre ère.

5 Le terme de δημόσιον n'est pas fréquemment utilisé, mais il peut qualifier, à l'époque ptolémaïque, les archives ou greniers publics, ainsi que des rues (*BGU* XIV, 2395 – 221 ; *P.Petrie* II, 1 – 238-237). L'adjectif plus couramment utilisé pour exprimer la notion que l'on traduirait par « public » est βασιλικόν (cf. pour les banques, Bogaert 1981).

BIFAO 111 (2011), p. 301-321 Bérangère Redon
Statut, revenus et fiscalité des édifices de bain en Égypte. 1. Époque ptolémaïque.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

qui régissait les édifices cités dans les sources : les seuls éléments associés au terme βαλανεῖον [6] livrent des informations sur la taille de l'édifice [7], son ancienneté [8] ou sa localisation [9]. Or la question de la propriété n'est pas anodine, lorsqu'il s'agit d'un édifice de rapport comme le bain. Nous tenterons, dans cet article, de mettre en lumière les différents types de propriété régissant les bains en Égypte et ce qu'impliquent ces derniers quant à la gestion, la fiscalité et le fonctionnement des édifices.

Il semble toutefois nécessaire, au préalable, de discuter la terminologie utilisée pour décrire les édifices de bain et définir ce que recouvrent les acceptions de « privé », « public », « domestique », etc. L'intérêt d'établir ces catégories n'est pas qu'une simple question de terminologie [10], en particulier pour l'époque ptolémaïque. En effet, si l'on reconnaît depuis longtemps l'existence de bains privés en Égypte lagide, le problème qui divise encore aujourd'hui les historiens porte sur l'existence ou non de bains appartenant à l'État. Cela n'a pas empêché nombre d'auteurs (notamment les éditeurs d'ostraca, confrontés à des reçus de taxes portant sur le bain) de confondre « bain public » et « bain ouvert au public », par analogie avec une situation romaine pourtant fort différente. Qu'il y ait ou non des bains appartenant à l'État sous les Lagides (cf. *infra*), la situation ne peut être comparée avec l'époque impériale pendant laquelle le pouvoir (ou ses représentants locaux) fait construire, possède et gère des bains souvent imposants, nombreux et ouverts au public (parfois gratuitement). La conséquence immédiate du flou entretenu autour du statut des édifices balnéaires en Égypte ptolémaïque est de considérer toute taxation portant sur les bains comme un moyen pour l'État d'entretenir des bains publics, ce qui n'est assurément pas le cas avant la conquête romaine. Au contraire, nous verrons que la grande majorité des bains appartient à des particuliers et que l'État lagide semble peu impliqué dans cette activité.

Les termes susmentionnés relèvent de deux registres différents, celui de la propriété d'une part (privée/publique), et celui du type de clientèle qui y était accueillie de l'autre (ouvert au public/domestique). Dans cet article, nous entendrons par « privé » tout bain dont la propriété est aux mains d'un - ou plusieurs - individu(s) agissant en son nom, et par « public » tout édifice appartenant à l'État. Cependant « bain public » ne signifie pas forcément « bain ouvert au public », c'est-à-dire ouvert à tous, accessible depuis la rue, assez fréquemment sous condition du paiement d'un modeste droit d'entrée [11] ; il s'oppose alors au bain réservé à l'usage d'une clientèle limitée, que l'on peut qualifier de domestique ou de particulier, lorsqu'il est ouvert uniquement

6 Seul le terme de βαλανεῖον est employé pour désigner un bain à l'époque hellénistique en Égypte, hormis l'hapax du *P.Hels.* I, 12 (λουτρωνίδιον) ; ce « petit bain » est assurément ouvert au public, car son propriétaire en tire un revenu.

7 *P.Lond.* VII, 2036, l. 24-25 : περὶ τοῦ μεγάλου βαλανείου (« en ce qui concerne le grand bain »).

8 *P.Lond.* VII, 1974 = *P.Col.Zen.* III, 39, l. 24 : ἐν τῶι βα[λαν]είωι τῶι παλαιῶι (« dans l'ancien bain ») ; *P.Cairo Zen.* IV, 59664, l. 2-3 : ἐν τῶι καινῶι [βαλ]ανείωι (« dans le nouveau bain »).

9 *P.Col. Zen.* I, 57 = *P.Col.* III, 57, l. 9 : τὸ ἐν Φιλαδελφείαι βαλανεῖον (« le bain de Philadelphie »).

10 Les notions de privé et public sont souvent délicates à définir pour le monde grec, Polignac, Schmitt Pantel 1998 (en particulier les articles de R. Descat et A. Bresson sur l'économie, même s'ils examinent le monde grec des cités et non celui des royaumes hellénistiques).

11 Il nous a paru impossible de trouver, en français, un terme correspondant exactement à cette définition : le terme « collectif » ne s'oppose pas à « domestique », mais à « individuel », et se rapporte plutôt à la capacité de l'édifice à accueillir plusieurs baigneurs à la fois. Le mieux est dès lors d'utiliser la périphrase « ouvert au public » pour désigner un bain accessible à tous, sans préjuger du statut juridique de l'édifice en question.

BIFAO 111 (2011), p. 301-321 Bérangère Redon
Statut, revenus et fiscalité des édifices de bain en Égypte. 1. Époque ptolémaïque.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

aux membres d'une maisonnée (ce sera le cas de toutes les salles de bain construites dans les riches demeures notamment [12]) ; il recevra le qualificatif adéquat (bain d'association, bain de gymnase) lorsque son accès est restreint à un type de clientèle particulier (membres d'une association, d'un gymnase, etc.) [13]. Notons enfin que la taille des édifices n'est pas totalement déterminante lorsqu'il s'agit de connaître le statut d'un édifice : par exemple le grand bain que l'hypodioecète Diotimos fait construire dans sa villa de Philadelphie [14] est probablement un bain privé.

1. Statut des bains en Égypte ptolémaïque

1.1. *Bains privés*

Les bains privés, la plupart du temps ouverts au public moyennant l'acquittement d'un modeste prix d'entrée [15], semblent constituer la norme en Égypte ptolémaïque [16] (comme en Grèce [17]).

Ces bains sont parfois désignés par le nom de leur propriétaire [18]. Deux personnes peuvent partager la propriété d'un bain, tels Zénon et Sostratos au milieu du IIIe s. av. J.-C. à Philadelphie [19]. Le bain est parfois géré directement par son propriétaire : cela pourrait être le cas par exemple du λουτρωνίδιον (« petit bain ») qu'Harmiysis fils de Paabis possède « dans son domaine du village de Bousiris [de l'Hérakléopolite] [20] ». Le plus souvent néanmoins, il est loué à un ou plusieurs locataire(s)-gérant(s) (βαλανεῖς), chargé(s) de le faire fonctionner [21] et de l'entretenir contre le paiement d'un loyer (φόρος) [22]. Bien évidemment, le montant du loyer diffère d'un établissement à l'autre, en fonction du niveau d'équipement de l'édifice et surtout de sa taille ; l'archéologie permet en effet de reconnaître deux types de bains ouverts au public en Égypte ptolémaïque, l'un qui peut accueillir jusqu'à une cinquantaine de baigneurs à la fois [23], l'autre qui réduit l'entrée à moins d'une demi-douzaine de personnes [24].

12 Les bains équipant des demeures royales ou officielles relèvent également de cette catégorie ; leur accès est réservé à une clientèle restreinte et leur usage concerne la sphère privée.

13 Nous avons parfois qualifié ce type de bain de « semi-privé » (Redon 2009, p. 421), mais il nous semble nécessaire de renoncer à ce qualificatif : un bain de gymnase peut, par exemple, être de propriété publique, mais réservé à une clientèle particulière (c'est le cas à l'époque romaine).

14 Le bain comportait au moins trois pièces, puisque l'on passe commande de quatre portes pour l'aménager (*P.Mich.* I, 38) ; il comprenait une *tholos* des hommes et une *tholos* des femmes (*P.Cair.Zen* IV, 59665). Cf. Vanderborght 1942, Bruneau 1978 à propos de la mosaïque décorant les deux rotondes.

15 Sur le prix d'entrée dans les bains, cf. Faucher, Redon à paraître.

16 C'est également l'avis de Préaux (1939, p. 340) et plus récemment de Youssef (2003, p. 11-13).

17 Ginouvès 1962, p. 215.

18 *P.Hels.* I 2, l. 7-8 : ἐν τῶι καλουμένωι Ἀριστοδήμου καινῶι βαλανείωι (« dans le nouveau bain appelé d'Aristodemos ») ; *P.UB Trier* S 125-28+32 = *SB* XVI, 16698, l. 22 : Βερενίκης καὶ Πατρόκλου βαλανεῖον (« le bain de Patrocle et Bérénice ») ; *BGU* VI, 1258, l. 5 : ἐν τῶι Ἀμ[..] ύνιος βαλανείωι (« dans le bain d'Am[..] unis ») = *PP* 13433. C'est également le cas en Grèce : Ginouvès 1962, p. 205, n. 5, p. 183, n. 5.

19 Reekmans 1978, p. 330 (à propos de l'éphéméride *P.Cair.Zen.* IV, 59701, l. 13-19, l. 20-33, 1-12 + *P.Col.Zen.* I, 37 + *PSI* VI, 625 + *P.Cair.Zen.* IV, 59799).

20 *P.Hels.* I, 12, l. 4-7 (163).

21 Les contrats de location d'époque impériale insistent sur la nécessité d'ouvrir et de faire fonctionner le bain faisant l'objet du contrat : cf. par exemple *P.Mich.* V, 312, l. 17-19 (34 apr. J.-C.). Sur ces obligations, cf. Meyer 1981, sur les contrats de location, cf. Boussac à paraître.

22 *PSI* IV, 355, l. 4-5 (253), *P.Cair.Zen.* III, 59453, l. 2 (milieu du IIIe s.), IV, 59667, l. 7 (*id.*), *P.Col. Zen.* I, 57 = *P.Col.* III, 57, l. 10 (248), *P.Lond.* VII, 2006, l. 13 (248), *P.Grad.* 10, l. 12 (215-214).

23 Le plus grand bain de ce type pouvait recevoir, simultanément, 52 baigneurs dans les cuves plates et 10 personnes dans les baignoires d'immersion (bain d'Arsinoé/Kiman Fares, daté de l'époque ptolémaïque : el-Khachab 1978, p. 65-67).

24 Cf. Fournet, Redon à paraître.

© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Nous connaissons le montant de quelques φόροι, essentiellement payés par les locataires du (ou des) bain(s) possédé(s) par Zénon dans le Fayoum au milieu du IIIe s. Celui qu'il loue à Téôs dans la localité de Philadelphie lui rapporte ainsi un loyer mensuel de 30 dr., soit 360 dr. par an [25]. Isidora loue par ailleurs, sans doute également à Philadelphie, un bain au loyer – lorsqu'il fonctionnait normalement – de 6 dr. par jour [26], soit la somme importante de 2 190 dr. par an, s'il était ouvert tous les jours. En outre, un anonyme propose de prendre en location un bain appartenant à Zénon et lui promet un revenu annuel de 400 dr. [27]. Quelques décennies plus tard, en 215-214 av. J.-C., Nikandros rembourse un arriéré de loyer (τὸ λοιπὸν τοῦ φόρου), d'un montant de 400 dr., pour le bain qu'il loue à Tholthis [28].

Les gérants de bain (βαλανεῖς) forment un *ethnos* – terme délicat à traduire mais qui est plus ou moins équivalent à « groupe socioprofessionnel [29] » – et figurent comme tels dans les registres fiscaux *kat'ethnos* [30]. L'un d'entre eux est d'ailleurs qualifié par une relation de Zénon de ἐκ γένους βαλανεύς, c'est-à-dire de βαλανεύς « de métier » ou « de tradition familiale [31] ». Les noms égyptiens dominent parmi eux [32] (contrairement aux propriétaires de bain, qui portent majoritairement des noms grecs [33]) et l'on trouve peut-être quelques femmes à ce poste [34]. Les gérants devaient très probablement s'acquitter d'une taxe « professionnelle » qui apparaît dans les textes sous la forme « βαλανείου » ou « βαλανείων [35] ». Le propriétaire devait, quant à lui, assurer l'équipement du bain [36] ainsi que son approvisionnement en eau et en combustible [37]. Il était également redevable à l'État de la taxe du tiers (τρίτη) sur ses revenus (cf. *infra*) [38].

1.2. *Bains publics*

Si les bains privés sont bien attestés dans les sources d'époque ptolémaïque, en revanche aucun bain public (δημόσιον ou βασιλικόν βαλανεῖον) n'y apparaît clairement [39]. C'est, du reste, également le cas en Grèce [40]. Quelques indices toutefois semblent indiquer que des bains

25 *PSI* IV, 355, l. 4-5 (253).
26 *P.Lond.* VII, 2036 (milieu du IIIe s.).
27 *PSI* IV, 377 (250/249).
28 *P.Grad.* 10 (215-214).
29 Clarysse, Thompson 2006, p. 187-201, 203-205. Cf. *infra,* note 78 sur la difficulté à définir ce terme.
30 Voir *P.Count* 3, l. 106 (enregistrement des taxes sur le sel d'un district de la *méris* de Thémistos, 16 juin-15 juillet 229) ; 6, l. 316 (recensement *kat'ethnos*, avant 13 juillet 232, nome Arsinoïte) ; 49, l. 216 (recensement *kat'ethnos*, IIe s., nome Arsinoïte, Oxyrhyncha) ; 50, l. [33], 371 (recensement *kat'ethnos*, première moitié du IIe s., nome Arsinoïte).
31 *PSI* VI, 584, l. 6-7 (milieu du IIIe s.) = *PP* 13431.
32 On compte, dans la fonction de gérant de bain, 6 anthroponymes grecs contre 16 noms égyptiens parmi les personnes dont la fonction de βαλανεύς est assurée, et 7 contre 24 si l'on tient compte de tous les βαλανεῖς potentiels (cf. la liste des βαλανεῖς dressée en fin d'article).
33 Cf. par exemple les noms cités en note 18.
34 Clarysse, Thompson 2006, p. 202. Les femmes apparaissent toujours mentionnées avec les membres masculins de leur famille.
35 Cf. *infra*, § 3, à propos de la taxation balnéaire.
36 C'est toujours le cas à l'époque romaine ; ainsi, les propriétaires du bain de Théogonis louent celui-ci avec ses trois chaudrons (ou chaudières) de plomb, que les locataires se chargeront d'entretenir au mieux (*P.Mich.* V, 312, l. 31-32).
37 Le loyer d'Isidôra diminue lorsque le bain qu'elle loue à Zénon n'est plus approvisionné en eau (*P.Lond.* VII, 2036). Harmiysis, propriétaire d'un petit bain, déduit de ses revenus les frais d'achat de combustible (*P.Hels.* I, 12).
38 T. Reekmans (1978, p. 343) pense également que le propriétaire devait rémunérer le personnel du bain ; cela est toutefois discutable, car il ne s'appuie que sur une source unique, par ailleurs peu claire.
39 A. Calderini avait déjà remarqué que l'expression « δημόσιον βαλανεῖον » n'apparaît qu'à l'époque romaine en Égypte, surtout aux IVe, VIe et VIIe siècles (Calderini 1919, p. 305). La première attestation se trouve en effet dans *BGU* IV, 1130 (4 av. J.-C.), relative à un δημόσιον βαλανεῖον dans le village d'Hypsele du Lykopolite en Thébaïde. Visiblement, ce bain avait appartenu autrefois à un certain Diogénès fils d'Isidôros, passant ainsi du statut de bain privé à celui de bain public.
40 Voir Ginouvès 1962, p. 215, n. 15. Un hypothétique δημόσιον βαλανεῖον a toutefois été repéré à Athènes au IVe s. av. J.-C. (*IG* I², 385 = *IG* I³ 420,

© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

appartenant à l'État ont existé en Égypte lagide[41]. Ainsi la construction et l'aménagement de plusieurs bains à Philadelphie (le « vieux » bain et le bain « neuf ») par des ouvriers intervenant également dans d'autres constructions financées par l'État (temple d'Arsinoé, temple de Déméter, porte royale) laissent supposer que ces bains ont pu appartenir au roi[42].

Néanmoins le document le plus important est *P.Cair.Zen.* III, 59371 (daté du 29 mars 239 av. J.-C.), dans lequel Aristôn annonce à Zénon de Caunos que la ferme des bains a été mise aux enchères et lui demande des instructions sur la marche à suivre :

> Ἀρίστων Ζήνωνι χαίρειν. τῆι η τοῦ Μεχεὶρ ἤρξατο Ἀμμώνιος τὰς ὠνὰς ἐπικηρύσσειν. γίνωσκε δὲ καὶ τὰ βαλανε<ῖ>α μισθούμενα ἀνυπόλογα παντὸς ὑπολόγου (…)
>
> *Aristôn à Zénon, salut. Le 8 Mecheir, Ammônios a commencé à mettre aux enchères les fermes. Sache que les bains aussi sont affermés sans aucune déduction (…)*
> (trad. Cl. Préaux 1939, p. 338-339).

Ammônios est sans aucun doute économe dans l'Arsinoïte[43] et le terme recouvert par τὰ βαλανεῖα est assurément un revenu fiscal royal affermé au plus offrant. Il a toutefois été diversement interprété ; Cl. Préaux, sans trancher tout à fait[44], indique qu'il pourrait s'agir des « redevances dues par ceux qui exploitent des établissements de bain », c'est-à-dire de l'impôt de la τρίτη βαλανείων. Pour R. Bogaert, en revanche, la ferme proposée par l'économe concerne plutôt l'exploitation de bains publics, car le verbe « μισθόω » s'applique davantage à un édifice qu'à une taxe[45]. L'opposition entre les fermes (ὧναι) et les bains (βαλανεῖα) que semble faire Aristôn en employant la conjonction δὲ καὶ va dans ce sens.

Trois autres économes apparaissent encore en lien avec des bains. C'est par l'intermédiaire du premier, alors économe du nome Arsinoïte, que l'État ptolémaïque perçoit à une reprise le φορὸς d'un bain situé à Bérénikis Aigialou[46]. Le terme est ambivalent et peut tout aussi bien désigner un tribut (sens originel) qu'un loyer ou une taxe. À la même époque toutefois, des

l. 12). Il est vraisemblable que les bains (λουτρῶνες) que le peuple se fait construire à Athènes aux frais de l'État, au grand dam du pseudo-Xénophon (*Constitution des Athéniens* 2, 10), sont les salles de bain qui équipaient les gymnases et palestres évoquées dans la même phrase (voir également Delorme 1960, p. 301, n. 1).

41 Si l'on connaît surtout l'étendue des propriétés foncières de l'État lagide (le roi possédait théoriquement toutes les terres du royaume), on connaît moins bien le domaine immobilier lagide. Mais rien n'empêche que l'État ait possédé des biens immobiliers, cf. Bogaert 2001, p. 197-198, à propos de ventes de propriétés tombées dans le domaine public, souvent à la suite du non-paiement d'une ferme dont la garantie était constituée de biens hypothéqués. Voir également, à propos de l'*idios logos* à l'époque ptolémaïque, Swarney 1970, part. chap. 2, note 44.

42 Fourniture de pierres d'angle pour un bain (*P.Cair.Zen.* IV, 59745 – milieu du III^e^ s.) ; fourniture de briques pour l'escalier du vieux bain et le *chadouf* du nouveau bain (*P.Lond.* VII, 1974 – 254) ; compte de construction mentionnant les nouveaux quartiers royaux et la colonnade du nouveau bain (*P.Cair.Zen.* IV, 59664 – milieu du III^e^ s.). Remarquons toutefois que rien ne permet de déterminer l'usage qui en était fait (nous ne savons pas, notamment, s'ils étaient domestiques ou ouverts au public).

43 *PP* 1008+add.

44 Sans réfuter l'existence de bains royaux ou publics, Cl. Préaux (1939, p. 340) concluait le chapitre concernant les bains par la phrase suivante : « nous ne croyons pas que le roi ait fait construire beaucoup d'établissements de bains, parce qu'il n'investit généralement pas de capital dans les entreprises industrielles ».

45 Bogaert 1998-1999, p. 58. La ferme d'une taxe est plus souvent « vendue » : le verbe πωλεῖν est utilisé dans les deux papyrus expliquant les mécanismes de la ferme ptolémaïque, *P.Rev.Laws* 2, l. 2 et *UPZ* 1, 112, l. 1 (restitution).

46 *P.Gur.* 13, l. 20-21 (c. 223-220) ; voir Préaux 1939, p. 341-343.

© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

particuliers possédant des bains perçoivent également des φόροι[47], qui sont clairement des loyers ; il semble possible alors que le φόρος du bain de Bérénikis ait été un loyer perçu par l'État pour la location d'un bain lui appartenant. Par ailleurs, un autre économe de l'Arsinoïte, Hermaphilos, semble veiller à l'entretien d'un bain : il ordonne à Euklès – responsable de la *dôréa* d'Apollonios après le départ de Zénon – d'acheter du plomb pour les chaudières d'un établissement sans doute localisé à Philadelphie[48]. Enfin, l'économe de la basse toparchie de l'Oxyrhynchite est mentionné à la même époque, apparemment en lien avec un bain[49].

L'implication à quatre reprises de l'économe[50] d'un nome ou d'une toparchie dans des affaires balnéaires au milieu du IIIe s. renforce la présomption de l'existence de bains appartenant à l'État[51]. La mention d'un bain dans une lettre adressée au roi et rédigée de la main d'un haut fonctionnaire, peut-être le diocète lui-même, va également dans ce sens[52]. Détaillant tout d'abord les mesures prises en faveur de soldats, l'auteur de la lettre évoque ensuite des difficultés liées à l'application de monopoles et l'intervention de l'économe pour tenter d'y remédier. L'apparition d'un bain à la suite de ces informations est surprenante, car le lien avec les monopoles n'est pas clair, mais malheureusement le papyrus est très endommagé et s'interrompt après la mention du bain.

R. Bogaert apporte enfin un dernier argument en faveur de l'existence de bains publics à l'époque ptolémaïque : les ostraca de Haute Égypte attestent en effet qu'une taxe sur le bain est payée dès l'an 1 du règne d'Auguste[53] ; mettant en rapport cette taxe avec le βαλανευτικόν, qui a servi à financer les bains publics quelques décennies plus tard, il conclut à l'existence de bains publics en Égypte dès le début de l'époque romaine, ce qui signifie qu'ils existaient déjà auparavant (car Auguste n'a certainement pas engagé une vaste politique de construction de bains publics dès la première année de son règne[54]). Malgré la force de l'argument, il est souvent délicat de déterminer la finalité d'une taxe et rien ne dit que les taxes portant sur le bain aient servi précisément à financer des bains publics[55].

47 Cf. *supra,* note 22.

48 *P.Mich*. I, 65 (13 janv. 245). Pour réfuter l'hypothèse qu'il puisse s'agir d'un bain appartenant au roi, Cl. Préaux insiste sur la possibilité de l'intervention de l'économe dans les affaires internes de la *dôréa*. Sur l'imbrication des comptes privés et publics dans les archives de Zénon notamment, cf. Von Reden 2007, p. 276, 282-286. Cl. Orrieux (1981, p. 314) a tenté de démontrer le contraire, ce qui a suscité les critiques de G.F. Franko (1988).

49 *P.Hib*. II, 210 (c. 250-240). Sur Zénodoros, cf. *PP* I 553 add. = 1043 + add. = 1042 ?

50 À propos des compétences de l'économe, voir Samuel 1966.

51 Il faut aussi noter la mention d'un βαλανεύς que l'économe de l'Arsinoïte, Zéphyros (actif au moins entre 212 et 204), reconnaît comme son subordonné (ὁ [πα]ρ' ἡμῶν βαλανεύς) dans *P.Heid*. VII, 393. La nature de leurs relations, toutefois, n'est pas claire.

52 *P.Thomas* 1 (IIIe s.). Voir le commentaire de l'éditeur, B. MacGing, qui a également mis en avant le lien entre l'économe du nome Arsinoïte et les bains.

53 *O.Edfou* III, 388 (28) : paiement d'une drachme et une obole pour l'impôt βαλανείου.

54 L'autre explication pourrait être une campagne de « nationalisation » de bains privés qui, comme le δημόσιον βαλανεῖον d'Hypsele (note 39), obtiendraient alors le statut de bains publics. Mais ce serait en totale contradiction avec la politique générale mise en place par les Romains dès le début de leur domination, qui a consisté notamment en une privatisation des terres royales, (Rathbone 2000).

55 La difficulté qu'il y a à utiliser les renseignements contenus dans les papyrus et ostraca relatifs à la fiscalité est en effet récurrente. Nous verrons (*infra*, § 3), que R. Bogaert a présenté d'autres arguments fiscaux pour défendre la thèse de l'existence de bains publics à l'époque lagide qui nous semblent soit erronés (nous rejetons ainsi son hypothèse de l'existence d'une taxe personnelle portant sur tout ou partie de la population égyptienne, assimilable au βαλανευτικόν d'époque impériale, et affectée à l'entretien d'hypothétiques bains publics), soit difficilement démontrables.

BIFAO 111 (2011), p. 301-321 Bérangère Redon
Statut, revenus et fiscalité des édifices de bain en Égypte. 1. Époque ptolémaïque.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

De fait, il existe peu de preuves avérées de l'existence de bains appartenant à la puissance publique en Égypte lagide et nous ne pouvons, en l'état de nos connaissances, l'affirmer. Cela est en partie dû à la difficulté de séparer domaine privé et domaine public dans la documentation, notamment dans les archives de Zénon, où les agents de la *dôréa* et les relations du Caunien œuvrent indifféremment et souvent simultanément en faveur du Roi, d'Apollonios et de Zénon. La raison en est sans doute aussi que les Lagides ont préféré laisser au secteur privé l'initiative économique de la construction et de la gestion des bains qui ont été édifiés dans toute l'Égypte à l'époque ptolémaïque[56], peut-être parce qu'il s'agit d'un secteur dont l'activité n'était pas toujours garantie, puisque soumise aux aléas de la fourniture en eau et en combustible, ainsi que de la fréquentation de la clientèle[57].

2. Revenus et fréquentation

Le tableau récapitulatif joint recense toutes les mentions de taxes balnéaires d'époque ptolémaïque. Les chiffres en gras insérés dans le texte ci-dessous renvoient aux entrées du tableau.

Les montants de la τρίτη (qui prélève le tiers des revenus du bain) sont bien attestés dans la documentation, ce qui permet de reconstituer le revenu de certains édifices en Égypte et de se faire une idée de leur fréquentation[58].

Pour le IIIe s., il existe trois mentions de τρίτη. Elles concernent :

– un édifice du nome Arsinoïte, peut-être situé à Arsinoé ou Philadelphie (**5**). Le locataire potentiel promet au propriétaire, Zénon, un revenu net (c'est-à-dire un revenu brut duquel on a retranché les charges et taxes) ou un loyer de 400 dr. par an, ce qui signifie une τρίτη de 133 dr. 2 ob. ou de 400 dr.[59] ;

– tous les édifices balnéaires du gros bourg de Bousiris (Hérakléopolite), dont la τρίτη est affermée à Aristandros fils de Thibron pour la somme de 1 320 dr. par an, soit 14 dr. 4 ob.[60] tous les 4 jours (l'explication de cette clause de paiement tous les 4 jours nous échappe, cf. *infra*) (**8**) ;

56 Il faut remarquer que toutes les attestations hypothétiques de bains publics remontent au IIIe s. av. J.-C., ce qui indique peut-être une implication plus forte (même si vraisemblablement limitée) de l'État dans la construction des bains au début de la période ptolémaïque, puis un désengagement des Lagides au fil des temps. On notera également que la majeure partie des attestations de τρίτη, qui relèvent de la propriété privée, date du siècle suivant, ce qui va dans le même sens.

57 Zénon est ainsi obligé de faire baisser le montant du loyer du bain loué à Isidôra en raison d'une pénurie d'eau (*P.Lond.* VII, 2006, cf. Orrieux 1985, p. 268) et, dans les archives de Zénon, la mention de loyers impayés prouve les difficultés récurrentes pour faire fonctionner un bain (*P.Cair.Zen.* III, 59453, *P.Col. Zen.* II, 103 = *P.Col.* IV, 103, *P.Grad.* 10, *P.Gurob* 13).

58 Le prix d'entrée aux bains se monte à ¼ ou ½ obole au IIIe s. av. J.-C. et à 5 ou 10 dr. après la grande réforme monétaire de la fin du IIIe s. (Faucher, Redon à paraître). Sur cette réforme, voir Burkhalter, Picard 2005.

59 Le texte dit : τὸ βαλανεῖον σοι ποιεῖ σοῦ παρέχοντος τὴν τρίτην εἰς τὸ βασιλικὸν τὸν ἐνιαυτὸν (δραχμὰς) 400, « Je ferai rapporter au bain 400 drachmes par an, la τρίτη due au roi étant à ta charge » (Préaux 1939, p. 341, traduction modifiée par l'auteur). Soit l'auteur de cette lettre à Zénon indique ainsi qu'il entend produire un revenu de 400 dr. par an, dont le tiers (= 133 dr. et 2 ob.) sera payé au roi par Zénon pour la τρίτη, soit le locataire potentiel promet à Zénon un loyer de 400 dr. (déduction faite des charges, dont la taxe du tiers). Dans ce cas, il est difficile de déduire le montant de la τρίτη. Toutefois, l'on admet souvent que le revenu d'un édifice de bain devait rapporter un tiers à l'État, un tiers aux employés (dont le locataire) et un tiers au propriétaire (Préaux 1939, p. 344). La τρίτη serait alors équivalente au loyer promis, soit 400 dr.

60 La restitution de 13 dr. 4 ob. proposée l. 5 par les éditeurs est à corriger : Aristandros doit 1 320 dr. pour un an, soit 14 dr. 4 ob. × 90 (= 360 jours/4, si l'on ne prend pas en compte les jours épagomènes).

© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

– les bains d'une autre bourgade du nome Hérakléopolite, Ankyron komè/Hibeh. La τρίτη est payée par Histeias au topogrammate de la ville et se monte à 1500 dr. pour un an (**9**).

Pendant les deux siècles suivants, les mentions de τρίτη sont plus nombreuses. Elles concernent :

– deux édifices particuliers (**13**, **14**), localisés dans le nome Hérakléopolite, dont les revenus sont estimés, par leurs propriétaires, à 1 talent (soit une τρίτη de 2 000 dr.) et 2 talents 1 200 dr. (soit 4 200 dr. de τρίτη) ;

– tous les édifices d'une localité ou d'une toparchie de l'Hérakléopolite (**15**, **22** et sans doute **21**). Les montants collectés dans la toparchie Koite au milieu du IIe s. sont faibles (1 200 à 2 400 dr. par village), signe sans doute que ces villages ne comptent qu'un seul édifice de bain sur leur sol. Au siècle suivant, les receveurs récoltent 2 talents 1 920 dr. pour la toparchie Peri Tilothis et 3 375 dr. pour 4 mois (soit 1 talent 4 125 dr. si on extrapole sur l'année) dans la Kato toparchie ;

– tous les édifices du nome d'Hérakléopolis (**16**, **17**). Malheureusement, dans ce dernier cas, les receveurs de la τρίτη sont aussi chargés de percevoir simultanément d'autres impôts et nous ne connaissons pas le montant de la taxe récoltée spécifiquement sur les bains. Les sommes globales engagées par les fermiers (30 talents) ou effectivement perçues (34 talents) indiquent que la τρίτη pour le nome Hérakléopolite se montait en tout cas à plusieurs talents [61].

Le mécanisme de paiement de la τρίτη n'est pas totalement clair, comme du reste pour nombre d'autres taxes lagides [62]. Deux papyrus du nome Hérakléopolite permettent toutefois de vérifier que, dans ce nome au milieu du IIe s., le calcul de son montant repose sur une déclaration (διαγραφή) faite par les propriétaires sur les revenus attendus pour l'année à venir [63], sans doute en fonction des revenus de l'année précédente. Elle est acquittée par eux auprès des τελῶναι (fermiers), dont on connaît au moins trois représentants pour le nome Hérakléopolite aux IIIe et IIe s. (Aristandros fils de Thibrôn, Histeias, Hérakléidès et ses associés) [64].

Il est difficile de restituer le rythme des versements, car nous manquons de documents bancaires [65]. Vers 245 toutefois (**8**), les versements effectués par le fermier de la taxe du tiers à la banque publique semblent être attendus tous les quatre jours, même si, de fait, ils sont

61 Les sommes récoltées dans les toparchies Koite, Peri Tilothis et la Kato toparchie se montent à 1 talent 1 200 dr., 2 talents 1 920 dr. et 1 talent 4 125 dr., soit une moyenne de 1 talent 4 415 dr. par toparchie. Le nome Hérakléopolite comprenait 10 toparchies, soit un montant total de l'ordre de 17 talents.

62 Les principes de la ferme ptolémaïque sont bien connus, mais leur application concrète est sans doute assez loin du tableau clair présenté dans les deux documents de référence sur cette question (*P.Rev.Laws* et *UPZ* I, 112), voir Préaux 1939, p. 450-459 ; Bingen 1978 ; Bogaert 1998-1999, p. 50-56 ; Manning 2009, p. 155 *sq*.

63 La déclaration est en effet réalisée au début de l'année fiscale (au mois de Thôth), telle qu'elle fonctionne au IIe s. av. J.-C. Pendant le siècle précédent, l'année fiscale mise en place par Ptolémée II débute au mois de Mecheir, voir Clarysse, Thompson 2006, p. 18, 85-86, à propos du calendrier fiscal égyptien.

64 À cette liste, il faut peut-être ajouter les noms de Protarchos, Philotas, Automedôn, Polemôn et Ménandros qui lèvent la τρίτη dans plusieurs villages du même nome en 162 (*P.Hels.* I, 26), à moins qu'il ne s'agisse des propriétaires, car les sommes levées par chacun d'entre eux sont faibles et équivalentes à la τρίτη d'un seul édifice, cf. *P.Hels.* I, 12 et 13. Il nous semble en tout cas difficile d'en faire des βαλανεῖς, dont nous avons vu qu'ils portaient en très grande majorité des noms égyptiens.

65 De même, il est difficile de savoir si les propriétaires de bain pouvaient parfois déposer le montant de la τρίτη à la banque directement, sans passer par le système de la ferme (cf. *infra,* § 3).

© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

enregistrés à la banque de Bousiris à intervalles irréguliers (pour Mésorè, premier mois de l'année fiscale, les versements se font le 2, 3, 8, 10, 11, [...], 14, 16, 18 et 26 du mois) et les comptes établis au mois de Pauni, à peine 5 mois après le début de la levée, montrent des déficits déjà importants. Dans ce cas, la somme pour laquelle s'est engagé le fermier est une somme mensuelle, qui diffère selon les semestres de l'année[66]. Pour le semestre qui ouvre l'année fiscale (Mecheir à Epeiph), le montant de la τρίτη s'élève à 91 dr. et 4 ob., pour le semestre suivant (Mesorè à Tybi) à 128 dr. et 2 ob. Les raisons de cette disparité sont inconnues ; toutefois, durant le premier semestre de l'année fiscale, la population est largement occupée par les travaux des champs, tandis que l'eau est potentiellement plus disponible pendant le second semestre (grâce à la crue).

L'un des propriétaires de l'Hérakléopolite déduit de ses revenus la somme déboursée pour l'achat du combustible qui a servi à chauffer son bain (**13**) ; il se peut donc que le montant des τρίται ici énumérées soit sous-estimé. Cela dit, Harmyusis est conscient du fait que les τελῶναι qui viendront lui réclamer l'impôt ne seront certainement pas d'accord avec cette manipulation. Peut-être Harmyusis tente-t-il ici (et avec véhémence) d'obtenir un allègement de taxe qui n'est pas habituellement consenti.

Malgré cette réserve, la liste des τρίται ici établie permet de reconstituer le montant des revenus de quelques édifices balnéaires des nomes Arsinoïte et Hérakléopolite et, partant, de leur fréquentation[67]. Pour le III^e^ s., on peut ainsi estimer le nombre d'entrées par an à 4 800 à 9 600 pour le bain de Zénon (**5**), 47 520 à 95 040 et 54 000 à 108 000 entrées par an pour les bains (plusieurs pour chaque bourgade) de Bousiris (**8**) et Ankyron (**9**). Pour le siècle suivant, les édifices ont apparemment accueilli par an 600 à 1 200 visiteurs à Bousiris (**13**), 1 260 à 2 520 à Techymis de l'Hérakléopolite (**14**), 360 à 720 pour trois villages du Koite, 780 à 1 560 pour celui de Thmouitha, soit 1 860 à 3 720 pour la toparchie Koite (**15**). Au début du I^er^ s., on compte de 4 176 à 8 352 entrées dans les bains de la région de Tilothis et 1 012 à 2 025 pour 4 mois dans la kato toparchie (**21**).

Les chiffres diffèrent beaucoup entre le III^e^ siècle et les deux siècles suivants ; on ne peut invoquer une baisse de la fréquentation des bains dans la deuxième moitié de la période ptolémaïque pour l'expliquer, car elle n'apparaît pas dans les sources écrites ou archéologiques[68]. Ces différences significatives s'expliquent davantage par la nature de nos sources ; en effet, les mentions de τρίτη du III^e^ s. proviennent du Fayoum et de deux grandes villes de l'Hérakléopolite où la population est plus importante et plus hellénisée que celle des villages de l'Hérakléopolite qui forment la majeure partie de nos attestations pour les siècles suivants[69]. Ensuite, le II^e^ s.

66 Pour un loyer différent selon les semestres, cf. par exemple *BGU* IV, 1121 (début de l'époque impériale).

67 Ces estimations sont le résultat du calcul suivant : montant de la τρίτη × 3 / prix d'entrée (1/4 ou 1/2 obole au III^e^ s., 5 ou 10 dr. ensuite, cf. note 58).

68 Il semble au contraire que les documents soient toujours aussi nombreux à attester la présence et le fonctionnement de nombreux bains sur le territoire égyptien.

69 Même si la population égyptienne a fréquenté les bains (les attestations sont nombreuses dans les papyrus), un lien certain est à faire entre culture hellène et pratique du bain collectif (Redon à paraître). D'ailleurs, la plupart des édifices connus par l'archéologie ont été découverts dans le Fayoum et le delta occidental, régions où l'implantation grecque est plus massive qu'ailleurs. Quelques édifices sont toutefois attestés en Haute Égypte (Karnak, Hû/Diospolis Parva), mais les sources papyrologiques tendent à montrer un lien entre construction balnéaire et présence de clérouques dans ces localités méridionales (ainsi Arsinoé, près d'Edfou ; cf. Christensen 2003, à propos de la présence grecque dans le nome d'Edfou).

© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

voit certainement l'apparition de petits bains, accueillant moins d'une demi-douzaine de baigneurs à la fois, dont nous avons sans doute ici en partie les revenus[70]. Enfin, il faut évoquer un biais de nos sources : l'exemple d'Harmyusis indique peut-être que les τρίται du IIe s. sont sous-estimées par rapport à celles du IIIe s., car les propriétaires ont pu défalquer de leurs revenus des dépenses (notamment la fourniture de combustible) jusque-là comptabilisées.

Les chiffres présentés ici expriment, en tout cas, l'incroyable succès des bains grecs en Égypte, que d'autres analyses avaient déjà permis de mettre en lumière[71]. Il s'agit désormais de s'interroger sur la manière dont les Lagides ont taxé cette activité lucrative.

3. La taxe βαλανείου/βαλανείων et la taxation balnéaire

Les taxes balnéaires d'époque ptolémaïque

S'appuyant sur les travaux de P.M. Meyer dans l'édition d'*O.Deiss* II, R. Bogaert a identifié deux taxes différentes portant sur les activités balnéaires[72], dont l'une, assure-t-il, servait à financer les bains publics[73] :

– la τρίτη (τῶν) βαλανείων (tiers des bains), expression parfois abrégée en τρίτη. Il s'agit d'un impôt égal à un tiers des revenus du bain, payé chaque année par le propriétaire de l'édifice à l'État. Il est affermé, comme tous les autres impôts lagides, parfois en même temps que d'autres taxes en argent[74]. Le terme « bains », quand l'expression n'est pas abrégée, est toujours orthographié au pluriel. Le tableau joint comprend dix attestations de cet impôt ;

– une taxe *per capita*, appelée βαλανείου (toujours au génitif singulier selon R Bogaert, ce qu'infirme la documentation). R. Bogaert en avait recensé trois attestations (en gras dans le tableau joint : **6**, **18**, **19**) ; nous en avons ajouté une au singulier (**4**), six au pluriel (**2**, **3**, 7, **10**, **11**, **12**), ainsi qu'une indéterminée (**1**). D'après R. Bogaert, cette taxe est un impôt personnel de consommation dédié à l'entretien des bains appartenant à l'État ; elle a le même sens que la taxe βαλανείου ou ὑπὲρ τοῦ βαλανείου du début de l'époque impériale ; ce serait également l'équivalent du τιμὴ βαλα(νείου). Nous verrons plus loin que l'impôt βαλανείου est en réalité une taxe professionnelle.

Si la τρίτη est bien connue et relève du domaine des bains privés, l'existence de la seconde taxe ne fait pas l'unanimité. Elle a ainsi été remise en cause récemment par K. Blouin, qui souligne que les sommes perçues (10, et surtout 3470 et 3620 dr.) dans les trois reçus bancaires étudiés par R. Bogaert sont beaucoup plus élevées que les sommes perçues pour le βαλανευτικόν – taxe pour les bains publics levée à grande échelle à l'époque impériale –, qui sont effectivement très

70 Fournet, Redon à paraître.

71 Faucher, Redon à paraître.

72 En revanche, R. Bogaert récuse le statut de taxe que reconnaissait P. M. Meyer au prix d'entrée payé par les consommateurs des bains, ce pour quoi nous sommes tout à fait d'accord. Ce prix d'entrée est encaissé par le gérant du bain et non par l'État. H.M.A. Youssef (2003, p.19-20), à propos de la taxation balnéaire, fait la même différenciation que R. Bogaert, entre taxe de fonctionnement (payée par les propriétaires) et taxe de consommation (payée par les clients).

73 Bogaert 1998-1999, n° 7 : βαλανείου.

74 Avec les impôts du tiers des pigeonniers (**16**), de l'importation du vin et du sixième des jardins (**17**).

© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

modestes[75]. Elle note en revanche la ressemblance entre ces sommes et les montants des τρίται payées à la même époque : les deux versements de 3 470 et 3 620 dr. évoquent par exemple les τρίται payées par les propriétaires des bains de Bousiris et Techymis à la même époque (**13** et **14**). Même la somme de 10 dr. payée, au III^e^ s. av. J.-C., pour un bain (le terme de βαλανεῖον est au singulier) à la banque de Phys pourrait être une τρίτη[76].

Il est difficile toutefois de faire de ces rapprochements un argument absolu ; ces sommes ressemblent aussi à des montants de loyer (nous avons vu à quel point les revenus des bains peuvent varier selon les édifices, et la confusion est aisée entre des τρίται des bains très fréquentés et des loyers des bains moins fréquentés). Par ailleurs, l'utilisation dans les documents, notamment dans les reçus bancaires, d'une terminologie différente (en l'occurrence l'omission du terme de τρίτη sur trois des quatre reçus bancaires du tableau) ne nous paraît pas, tout comme à R. Bogaert, anodine[77]. De surcroît, l'utilisation parfois du singulier (qui est assuré dans au moins trois cas) semble indiquer que les paiements de la taxe βαλανείου étaient effectués pour le compte d'un bain en particulier. C'est alors à l'opposé du système de la ferme dans lequel le fermier est responsable de la collecte et des éventuelles difficultés de perception sur le terrain et doit verser des sommes globales pour l'ensemble des contribuables taxés.

Nous partageons donc l'opinion de R. Bogaert quant à l'existence d'une autre taxe portant sur les bains outre la simple τρίτη ; en revanche, nous ne sommes pas d'accord sur la finalité et l'assiette de perception de cet impôt.

Une taxe portant sur les βαλανεῖς

Il nous semble possible de prouver que cet impôt a pesé non pas sur les propriétaires, comme la τρίτη, ni sur les clients ou sur tous les habitants de l'Égypte, mais sur les gérants de bain. En effet, les βαλανεῖς font partie des catégories professionnelles recensées dans les listes *kat'ethnos*[78]. Or ces listes avaient une finalité fiscale[79] : elles sont établies localement (par circonscriptions fiscales ou τόποι qui regroupaient environ 2 000 contribuables chacune), pour recenser les contribuables potentiels et calculer l'assiette des taxes levées par l'État lagide. Or, contrairement à la τρίτη, qui semble levée en même temps que des taxes sur les revenus et les propriétés[80], la levée de la taxe sur les bains, identifiée sous la forme de βαλανείων dans les papyrus, apparaît à plusieurs reprises dans des listes de prélèvements fiscaux au côté des taxes ζυτηρά, νιτρική ou encore τετάρτη (sous-entendu sans doute τῶν σιτοποιῶν) (**2**, **3**, **4**, **7**). Ces taxes ont souvent été assimilées à des taxes professionnelles ou, plus précisément, des taxes sur des activités commerciales[81]. L'objet de cette taxation ne peut être la personne

75 Les sommes perçues sous le Haut Empire sont de quelques oboles et diffèrent selon les régions, voir BLOUIN à paraître.

76 À cette époque, l'entrée au bain coûte généralement ¼ ou ½ obole ; si les 10 dr. représentent le tiers des revenus du bain pour un mois, le bain a alors accueilli 720 baigneurs.

77 D'autant que le terme figure sur les reçus bancaires de la τρίτη des pigeonniers (voir par exemple *P.Heid.* VI, 373). V. Chankowski (2007) a bien montré que le vocabulaire fiscal des cités grecques est le fruit d'une réflexion menée dans le monde grec à partir de l'époque classique, qui a abouti à une certaine formalisation. Il en est de même en Égypte ptolémaïque.

78 En réalité, les *ethnè* recensés ne sont pas uniquement des regroupements professionnels, puisque l'on trouve également des catégories à l'assise plus ethnique, comme les Hellènes, les Arabes, les Juifs etc. Sur l'identité des *ethnè*, cf. CLARYSSE, THOMPSON 2006, p. 187-201, 203-205.

79 CLARYSSE, THOMPSON 2006, p. 65-66 ; voir aussi THOMPSON 2001 ; VON REDEN 2007, p. 106.

80 Cf. *supra,* notes 61, 74.

81 BOGAERT 1998-1999, p. 63 ; CLARYSSE, THOMPSON 2006, p. 73-74.

© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

même du βαλανεύς ou d'autres professionnels, car les seules taxes ptolémaïques portant sur les individus – que l'on pourrait assimiler à une capitation – sont la taxe sur le sel et la taxe de l'obole[82]. Il s'agit plutôt de taxer des *ethnè* (gestionnaires de bain, brasseurs, foulons, boulangers), dont l'activité professionnelle concerne des produits beaucoup consommés (bain, bière, nitre, pain)[83]. Cette taxe permettait ainsi, dans le domaine balnéaire, de pallier l'un des désavantages du système de la τρίτη, qui pesait uniquement sur le propriétaire ; elle constituait le moyen de taxer une profession (les βαλανεῖς), dont les revenus pouvaient être importants (si l'on considère le montant des loyers ou des τρίται évoqués plus haut).

C'est vraisemblablement cette taxe que le βαλανεύς du bain de Bérénikis du Fayoum est chargé d'acquitter dans le *P.Gur.* 13, l. 21-23. Ce papyrus contient la liste – réalisée par l'économe de la *méris* de Themistos, Aristokritos (*PP* 1023 + add) – des recouvrements à effectuer auprès de diverses personnes pour le compte du roi. Parmi les sommes à réclamer figurent à une reprise un φόρος (loyer) de bain[84] et à deux reprises l'ἀναφορά (paiement partiel) τοῦ βαλανείου. Dans le deuxième cas, il est précisé explicitement que cette somme est à recouvrir auprès du βαλανεύς de Bérénikis. Il ne s'agit visiblement pas d'une τρίτη, qui est payée par le propriétaire de l'édifice, ni d'un φόρος, puisque le terme est employé dans le même document. Nous pensons qu'il s'agit plutôt de la mensualité de la taxe redevable par le βαλανεύς en charge du bain de la localité.

Les listes *kat'ethnos* permettaient également d'établir des catégories privilégiées, exemptées de tout ou partie de certaines taxes. Il semble notamment que les Hellènes ont pu être exemptés des taxes sur le commerce[85]. C'est ainsi que les personnes qui cumulaient le statut d'Hellène et de βαλανεύς n'apparaissent pas dans les registres *kat'ethnos*[86], ce qui explique sans doute la prédominance des noms égyptiens dans les *P.Count*[87].

Nature, perception et finalité de la taxe

Le taux de la taxe que les βαλανεῖς doivent acquitter n'est pas fixe (on ne trouve pas, dans notre documentation, deux fois la mention d'une même somme acquittée), ce qui empêche d'en faire une taxe personnelle[88] ; elle paraît avoir plutôt, pour reprendre les termes de Cl. Préaux, une base réelle[89]. Si l'on prend les exemples mieux connus de la ζυτηρά et de la νιτρική, il

82 Clarysse, Thompson 2006, p. 39-44, 71.

83 On voit encore des βαλανεῖς impliqués, au début de l'époque impériale, dans le prélèvement des taxes sur le bain : par exemple *O.Wilck.* 1263 (19-20 apr. J.-C.), 1368 (6/7 apr. J.-C.), 1370 (10 apr. J.-C.), *O.Princ.* inv. AM 15960 4 A = *SB* XX, 14383 (28 apr. J.-C.), ou encore *O.Bodl.* II, 649 (7 apr. J.-C.), *O.Stras.* 259 (*id.*), *O.Leid.* 42 (*id.*) ; il s'agit alors pour ces βαλανεῖς de percevoir la taxe du βαλανευτικόν payée par les particuliers. L'*ethnos* des βαλανεῖς a sûrement été, comme tous les *ethnè*, utilisé par les Lagides (et sans doute encore au début de l'époque romaine) pour assurer une meilleure perception des revenus fiscaux, voir Thompson 2001.

84 Sur le bain qui fait l'objet du paiement d'un loyer, cf. *supra* ; il est peut-être de propriété publique.

85 Clarysse, Thompson 2006, p. 57, 74.

86 Il s'agissait effectivement d'être inscrit dans la catégorie la plus intéressante fiscalement, qui entraînait les avantages les plus grands, voir Clarysse, Thompson 2006, p. 58-59, 124.

87 Les quelques noms grecs qui apparaissent dans la liste des gérants de bain en fin d'article sont mentionnés dans des documents qui ne sont pas des registres *kat'ethnos*. Pendant l'époque romaine, ce sont aussi essentiellement les Égyptiens qui paient la taxe du βαλανευτικόν ; le système fiscal romain reprend peut-être ainsi – et l'établit plus systématiquement – une disparité ethnico-fiscale lagide, pour reprendre les termes de K. Blouin (à paraître).

88 Von Reden 2007, p. 106 : rien n'indique que les membres des *ethnè* aient été soumis à des taxes personnelles particulières.

89 Préaux 1934, p. 131.

© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

semble en effet que, comme elles, la taxe βαλανείου est une taxe calculée sur les revenus du bain (et donc du gestionnaire)[90], mais selon un taux qui nous échappe.

Cette taxe est affermée et collectée par des receveurs, comme toutes les taxes lagides. On trouve d'ailleurs mention d'un λογευτὴς Διὸς πό(λεως) βαλανείω(ν) γ (ἔτους), « collecteur de Diospolis des (taxes sur les) bains pour la 3e année[91] ». Mais l'on peut se demander si les reçus mentionnant le versement de sommes à la banque d'Hermonthis spécifiquement pour le bain des Memnonia (**18**[92] et **19**), ne prouvent pas que les βαλανεῖς pouvaient déposer eux-mêmes le montant de leur contribution à la banque publique[93].

Par rapport aux sommes récoltées grâce aux autres taxes sur le commerce, les montants de la taxe sur les gérants de bain sont souvent bien moindres[94]. Par exemple, la somme de 8 dr. levée au profit du temple de Kanopos dans le Fayoum est minime (**12**), au regard de la taxe respectivement prélevée sur les brasseurs (98 dr.) et les utilisateurs de natron (19 dr.) dans la même circonscription fiscale.

Quant à la destination de cette taxe du ou des bains, elle n'est pas assurée[95]. Selon R. Bogaert, elle servait à entretenir les bains royaux. Même si visiblement une partie des taxes levées dans les circonscriptions peut être recyclée localement[96], il est délicat, dans le cas des bains, de le prouver[97].

Une taxe sur la fréquentation des bains ?

S'il semble désormais acquis que, outre la τρίτη, une deuxième taxe sur les bains a existé, payée par les βαλανεῖς, il nous semble peu envisageable en revanche qu'il ait existé, en Égypte ptolémaïque, une taxe individuelle payée par l'ensemble de la population, telle que le βαλανευτικόν d'époque romaine[98]. L'absence de reçus bancaires mentionnant cette taxe, qui devait avoir un taux fixe, est un premier indice[99] ; qu'elle ait été payée par une grande partie de la population, comme la taxe sur le sel, ou par les seuls clients des bains, elle aurait en effet dû générer une très grande activité bancaire, vu l'importance de la fréquentation des bains qui transparaît dans les sources[100].

Toutefois, deux des sources réunies dans le tableau se singularisent par la modicité des sommes à payer. Le premier document (**4**) recense le paiement de 4 oboles par mois de Mecheir à Mesorè (plus une demi-obole pour les jours épagomènes), c'est-à-dire pendant la

90 Par exemple, les sommes levées dans le même village de l'Arsinoïte (Tamauis) par le même collecteur (Palamounis), sans doute au cours de la même année (258-257), diffèrent d'un compte à l'autre (c'est-à-dire sans doute d'un mois à l'autre) dans les documents **2** et **3**, preuve que les sommes levées sont basées sur les revenus du bain.

91 *O. Wilck.* II, 318 (168 ou 115).

92 La lecture βαλα(νευτικόν), proposée dans *BL* 2.1.14 pour ce texte, n'est pas exacte, la taxe du βαλανευτικὸν n'apparaissant qu'à l'époque impériale, voir Blouin à paraître.

93 Ce qui explique que nous avons parfois hésité, dans le tableau joint, sur le statut des payeurs de la taxe. Voir également la liste des gérants de bain dressée en fin d'article.

94 Voir les montants de la ζυτηρά et de la νιτρική levées sur 5 et 11 villages de l'Arsinoïte dans Scaife 1988.

95 Voir la remarque de J.-J. Aubert (2007, p. 393) : « Il n'est pas fréquent que la documentation papyrologique dévoile l'affectation d'un impôt particulier ».

96 Von Reden 2007, p. 169.

97 On note toutefois dans *P.Hib.* II, 210 (c. 250-240) la mention d'un possible versement provenant du compte d'un bain (l. 6-7 : ἀπὸ τῆς λογείας τοῦ […c. 6…] βαλανείου), mais la lacune entre les deux termes ne permet pas d'assurer qu'ils ont un rapport direct. Néanmoins, ce compte n'est pas sans rappeler le compte du bain des Memnonia mentionné sur trois ostraca du début de l'époque impériale (*O. Cair.* 41-43 – 2 av. J.-C.).

98 Blouin à paraître.

99 Préaux 1934, p. 131.

100 Faucher, Redon à paraître.

© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

« pleine saison » de la levée des taxes[101]. Comparée au montant des autres taxes levées dans le même document par les agents d'Apollonios (2 dr. par mois pour la τετάρτη σιτοποιῶν, 6 dr. pour la νιτρική par exemple), la somme de 4 ob. par mois est dérisoire. Elle correspond au prix de 16 entrées au bain, ce qui semble être le rythme de fréquentation mensuelle idéal par personne, lorsqu'il peut être établi[102]. Toutefois, plutôt que d'y voir une taxe portant sur le seul et unique consommateur de la circonscription fiscale où fut levé cet impôt, nous préférons interpréter cette somme comme étant le montant de l'impôt payé par un βαλανεύς dont les activités furent très réduites.

Le second document (**20**) date du siècle suivant, après la grande réforme monétaire qui a fait structurellement augmenter les prix en Égypte. Il s'agit d'un reçu bancaire attestant un paiement de 250 dr. pour le prix du bain, τιμὴ βαλα(νείου), dans le village d'Arsinoé du nome Apollonopolite. À cette époque, le prix de l'entrée est monté à 5 ou 10 dr. La somme payée par Haremsunis, fils de Pharatès correspond donc à 25 à 50 entrées par an, soit 2 à 4 entrées par mois. Ce personnage est connu d'autre part comme contribuable à Edfou, mais il pourrait, également, être fermier de la taxe de l'ἐπώνιον, toujours dans le district d'Arsinoé[103]. Par analogie avec la ζύτου τιμή, R. Bogaert avait fait de ce « prix du bain » une taxe personnelle payée pour la consommation du bain[104]. Cette possibilité n'est pas à exclure, d'autant que la formule est inédite, mais il nous semble aussi possible d'en faire le montant de l'impôt payé, par l'intermédiaire du fermier de la taxe (Haremsunis), par un βαλανεύς qui a eu une activité très réduite en l'an 29 de Ptolémée VI dans le village d'Arsinoé.

Il faut ajouter que les sommes de 10 dr. évoquées dans le long document fiscal **10** sont également étonnantes. Il s'agit, d'après les éditeurs, d'arriérés de taxes dues par des civils ; la taxe sur les bains, payée pour l'année 12, donne lieu à trois rappels dans deux *mérides* différentes : les paiements sont de 10 dr. un jour, puis de 10 dr. 24 jours après, pour l'une de ces *mérides*, et de 30 dr. pour le mois, dans l'autre. Comparés aux autres sommes dues pour les autres arriérés, ces paiements sont très faibles (à l'échelle d'une *méris*). Cela pourrait indiquer que les taxes sur le bain sont payées en temps et en heure dans le nome Arsinoïte – et non pas qu'il y a très peu de bains dans le Fayoum, ce que les vestiges archéologiques démentent. Toutefois, ces sommes rondes (5 ou 10 dr.) ne ressemblent pas à des sommes levées sur le revenu de bains. Elles rappellent en revanche les sommes par lesquelles des personnes ont pu se porter garantes de certains artisans (producteurs d'huile, foulons et surtout brasseurs), qui reçoivent la matière première de leur activité (graines de sésame, natron, orge) des magasins d'État[105]. De telles garanties étaient peut-être nécessaires à la prise en ferme de bains publics.

101 Clarysse, Thompson 2006, p. 75-76.

102 Faucher, Redon à paraître.

103 *O.Edfou* II, 232 (157/156) et I, 2 (130).

104 Bogaert 1998-1999, p. 69.

105 Cenival 1976 ; Clarysse 2004. Pour valider cette hypothèse et renforcer le parallèle entre les bains, les brasseries et autres ateliers de foulons, il faudrait trouver mention d'un monopole de l'État sur l'un des produits nécessaires au fonctionnement des bains (on pense naturellement à l'eau et au combustible, mais aussi pourquoi pas à l'huile), ce qui n'est pas le cas dans l'état de nos connaissances.

© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

⁂

Pour conclure, les bains ont incontestablement connu un grand succès en Égypte lagide ; la population s'est rendue en masse dans les bains qui couvraient le territoire, aussi bien dans les métropoles de nome, que dans de simples villages, de manière plus intense, toutefois, dans les zones de forte diffusion de la culture grecque. L'implication de l'État lagide, aussi bien dans la construction que dans la gestion des bains en Égypte, n'est pas totalement démontrée, de même qu'il ne s'est pas soucié, apparemment, de bâtir des bains militaires[106]. Au contraire, la puissance publique semble plutôt avoir laissé ce secteur économique aux investisseurs et entrepreneurs privés. Toutefois, l'État lagide n'a pas manqué de profiter de la manne économique représentée par l'activité balnéaire, au travers d'une taxation double qui a touché aussi bien les propriétaires que les gestionnaires des bains, tant publics (s'ils ont existé) que privés. Il faut attendre cependant l'époque romaine pour que la population de l'Égypte soit plus largement mise à contribution, sans doute à mesure que l'État lui-même s'impliquait davantage dans l'édification et la gestion des bains.

Annexe
Liste des βαλανεῖς de l'Égypte ptolémaïque

Une première liste de βαλανεῖς a été dressée dans *PP* V, 13430-13479 (ils figurent aux côtés des propriétaires et autres employés des bains). Cette liste doit toutefois être revue à la lumière des documents publiés récemment (en particulier les *P.Count*), et en tenant compte de notre hypothèse de reconnaître, dans les personnes qui s'acquittent de la taxe βαλανείου, des gérants de bain. Cette liste entend donc mettre à jour – sans prétendre toutefois à l'exhaustivité – le recensement paru dans la *Prosopographia Ptolemaica*. Les occurrences sont classées par ordre chronologique et une référence à la *PP* est indiquée quand elle existe.

- Personnes qui sont effectivement qualifiées de βαλανεῖς dans les papyrus :
 1. Ammônios = *PP* 13431 (*PSI VI*, 584 – milieu du III^e^ s.) ;
 2. Pasys (*P.Count* 6 – avant 232) ;
 3. Piyris (*P.Heid.* VII, 393 – fin du III^e^ s.) ;
 4. Téôs (*SB* XXII, 15533 – III^e^ s.) ;
 5. x fils de Tesenouphis (*P.Count* 50 – première moitié du II^e^ s.) ;
 6. Horos fils de Théodôros (*P.Erasm.* I, 3 – 166) ;
 7-9. Pete[], Anchophis et .eph.et. (*P.Count* 49 – II^e^ s.) ;
 10. Petesouchos fils d'Harpokratios = *PP* 13465 (*P.Tebt.* III, 798 = *C.Ptol.Sklav.* 246 – II^e^ s.), qualifié de βαλανευτὴς, doit sans doute être ajouté à cette liste.

106 Redon 2009, p. 408-410, 434-436.

© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

- Locataires de bain qui sont mentionnés dans les sources, sans être qualifiés expressément de βαλανεῖς :

 11. Téôs = *PP* 13473 (*PSI* IV, 355 – 253) ;
 12. Inaroys = *PP* 13451 (*P.Cair.Zen.* IV, 59453 – milieu du III^e s.) ;
 13. Isidôra (*P.Lond.* VII, 2036 – milieu du III^e s.) ;
 14. Pais = *PP* 13461 (*P.Col.Zen.* II, 103 – milieu du III^e s.) ;
 15. Glaukias (*P.Lond.* VII, 2006 – 248) ;
 16-17. Dionysios et Pharéïtis = *PP* 13443, 13474 (*P.Col.Zen.* I, 57 – 248) ;
 18. Pathiôphis = *PP* 13460 = 10354 ? (*P.Zen.Pestm.* 49 – 244) ;
 19. Nikandros = *PP* 13457 = E1256 (*P.Grad.* 10 – 215-214) ;
 20-21. Anikètos et Épigénès = *PP* 13434, 13444 (*P.Gurob* 13 – fin du III^e s.) ;
 22. Eutychos = *PP* 13447 (*BGU* VIII, 1883 – 60/59).

- Personnes s'acquittant de la taxe βαλανείου (en notant toutefois qu'il est parfois difficile de les distinguer des collecteurs de taxe et que ces occurrences doivent être prises avec prudence) :

 23. [..]os (?) fils de Philôn = *PP* 13478 (*P.Hib.* I, 112 – c. 260) ;
 24-27. Hareus = *PP* 12666 = 13437, Onnophris = *PP* 13459, Pallamounis = *PP* 12668 = 13462 et Pokôus = *PP* 12671 = 13468 (*P.Petr.* III, 121 + *P.Petr.* III, 37– 258/7) ;
 28. Démophon = *PP* 13442 (*P.Hib.* I, 108 – 248) ;
 29. Pasis = *PP* 13463 (*P.Petr.* III, 119 – ap. 222-221) ;
 30. Ammônios fils d'Onno(phris) = *PP* 13432 (*O.Deiss.* 11 – 144) ;
 31. Psémmonthès = *PP* 13475 (*O.Theb.* 2 – 143).

Bibliographie

Aubert 2007
J.-J. Aubert, « Le vocabulaire de la fiscalité en Égypte gréco-romaine », dans J. Andreau, V. Chankowski (éd.), *Vocabulaire et expression de l'économie dans le monde antique, Ausonius, Études* 9, p. 385-397.

Bingen 1978
J. Bingen, *Le papyrus Revenue Laws. Tradition grecque et adaptation hellénistique*, Opladen.

Blouin à paraître
K. Blouin, « L'État aux bains : terminologie fiscale et gestion étatique des bains collectifs dans l'Égypte hellénistique et romaine d'après la documentation papyrologique grecque », dans M.-Fr. Boussac, S. Denoix, Th. Fournet, B. Redon (éd.), *Balaneia, thermes et hammams : 25 siècles de bain collectif, Actes du 3^e colloque Balnéorient*.

Bogaert 1981
R. Bogaert, « Le statut des banques en l'Égypte ptolémaïque », *L'Antiquité classique* 50, p. 86-99.

Bogaert 1998-1999
R. Bogaert, « Les opérations de banque de l'Égypte ptolémaïque », *Ancient Society* 29, p. 49-145.

Bogaert 2001
R. Bogaert, « Les documents bancaires de l'Égypte gréco-romaine et byzantine », *Ancient Society* 31, p. 173-280.

Boussac à paraître
M.-Fr. Boussac, « Les contrats de location des bains de l'Égypte gréco-romaine », dans M.-Fr. Boussac, S. Denoix, Th. Fournet, B. Redon (éd.), *Balaneia, thermes et hammams : 25 siècles de bain collectif, Actes du 3^e colloque Balnéorient*.

© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Bruneau 1978
Ph. Bruneau « Un devis de pose de mosaïque : le papyrus Cairo Zen. 59665 », dans *STHLH, Mélanges N. Kondoléon*, Athènes, p. 134-143.

Burkhalter, Picard 2005
F. Burkhalter, O. Picard, « Le vocabulaire financier dans les papyrus et l'évolution des monnayages lagides en bronze », dans Fr. Duyrat, O. Picard (éd.), *L'exception égyptienne ? Production et échanges monétaires en Égypte hellénistique et romaine, EtudAlex* 10, p. 53-80.

Calderini 1919
A. Calderini, « Bagni pubblici nell'Egitto greco-romano », *Rendiconti dello Reale Instituto Lombardo di Scienze e Lettere* 52, p. 297-331.

Cenival 1976
Fr. de Cenival, *Cautionnements démotiques du début de l'époque ptolémaïque* (*P. dém. Lille* 34 à 96), Paris.

Chankowski 2007
V. Chankowski, « Les catégories du vocabulaire de la fiscalité dans les cités grecques », dans J. Andreau, V. Chankowski (éd.), *Vocabulaire et expression de l'économie dans le monde antique, Ausonius, Études* 9, p. 299-331.

Christensen 2003
T. Christensen, « *P. Haun*. Inv. 407 and cleruchs in the Edfu Nome », dans K. Vandorpe, W. Clarysse (éd.), *Edfu, an Egyptian Provincial Capital in the Ptolemaic Period*, p. 11-16.

Clarysse 2004
W. Clarysse, « Sureties in Fayum Villages », dans H. Harrauer, R. Pintaudi (éd.), *Gedenkschrift Ulrike Horak, Papyrologica Florentina* 34, p. 279-281.

Clarysse, Thompson 2006
W. Clarysse, D.J. Thompson, *Counting the People in Hellenistic Egypt*, Cambridge.

Delorme 1960
J. Delorme, *Gymnasion*, Paris.

Faucher, Redon à paraître
Th. Faucher, B. Redon, « Le prix de l'entrée au bain en Égypte d'après les sources papyrologiques et numismatiques », dans M.-Fr. Boussac, S. Denoix, Th. Fournet, B. Redon (éd.), *Balaneia, thermes et hammams : 25 siècles de bain collectif, Actes du 3e colloque Balnéorient*.

Fournet, Redon à paraître
Th. Fournet, B. Redon, « Greek Baths' Heating System: New Evidences from Egypt », dans S. Lucore, M. Trümper (éd.), *Greek Baths and Bathing Culture: New Discoveries and Approaches, Actes du colloque de Rome, 16-17 avril 2010*.

Fournet, Lucore, Redon, Trümper à paraître
Th. Fournet, S. Lucore, B. Redon, M. Trümper, « Catalog of Greek Baths », dans S. Lucore, M. Trümper (éd.), *Greek Baths and Bathing Culture: New Discoveries and Approaches, Actes du colloque de Rome, 16-17 avril 2010.*

Franko 1988
G.F. Franko, « Sitometria in the Zenon Archives », *BASP* 23, 1988, p. 13-88.

Ginouvès 1962
R. Ginouvès, *Balaneutikè. Recherches sur les bains dans l'Antiquité grecque*, *BEFAR* 200.

Gräzer 2009
A. Gräzer, « Hygiène et sécurité dans l'habitat égyptien d'époque pharaonique », dans M.-Fr. Boussac, Th. Fournet, B. Redon (éd.), *Le bain collectif en Égypte, origine évolution et actualités des pratiques*, *EtudUrb* 7, p. 33-63.

el-Khachab 1978
A. el-M. el-Khachab, Ta Sarapeia *à Sakha et au Fayoum ou les bains thérapeutiques*, *CASAE* 25.

Manning 2009,
J.G. Manning, *The Last Pharaohs : Egypt Under the Ptolemies, 305-30 BC*, Princeton/Oxford.

© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

Meyer 1981
B. Meyer, « Λούειν-λοῦσις dans le vocabulaire des bains (papyrus et inscriptions) », dans R.S. Bagnall *et al.* (éd.), *Proceedings of the Sixteenth International Congress of Papyrology, New York, 24-31 July 1980*, Chico, p. 209-214.

Orrieux 1981
Cl. Orrieux, « Les comptes privés de Zénon à Philadelphie », *CdE* 56/112, p. 314-340.

Orrieux 1985
Cl. Orrieux, *Zénon de Caunos,* parépidèmos*, et le destin grec*, Paris.

Polignac, Schmitt Pantel 1998
Fr. de Polignac, P. Schmitt Pantel (éd.), *Public et privé en Grèce ancienne : lieux, conduites, pratiques, Ktema* 23.

Préaux 1934
Cl. Préaux, « La taxe des bains dans l'Égypte romaine. À propos de l'ostracon de Bruxelles », *CdE* 9, p. 128-132.

Préaux 1939
Cl. Préaux, *L'économie royale des Lagides*, Leyde.

Rathbone 2000
D. Rathbone, « Ptolemaic to Roman Egypt: the Death of the Dirigiste State? », dans E. Lo Cascio, D. Rathbone (éd.), *Production and Public Powers in Antiquity. Proceedings of the Eleventh International Economic History Congress*, Milan, 1994, p. 29-40, repris dans *Cambridge Philological Society*, suppl. 26, p. 44-54.

Redon 2009
B. Redon, « Les bains et l'armée en Égypte ptolémaïque et romaine », *BIFAO* 109, p. 407-450.

Redon à paraître
B. Redon, « Les bains de l'Égypte hellénistique et romaine », dans P. Ballet (éd.), *Grecs et Romains en Égypte. Territoires, espaces de la vie et de la mort, objets de prestige et du quotidien, Actes du colloque international de la Société française d'archéologie classique.*

Reekmans 1978
T. Reekmans, « Reconstitution d'une éphéméride de Zénon », *CdE* 53, p. 329-344.

Samuel 1966
A. Samuel, « The Juridical Competence of the Oikonomos in the Third Century BC », *Atti dell'XI Congresso Internazionale di Papirologia*, Milan, p. 444-450.

Scaife 1988
A. R. Scaife, « Accounts for Taxes on Beer and Naton : P. Austin inv. 34 », *ZPE* 71, p. 105-109.

Swarney 1970
P. R. Swarney, *The Ptolemaic and Roman Idios Logos, ASP* 8.

Thompson 2001
D.J. Thompson, « Ethne, Taxes and Administrative Geography in Early Ptolemaic. Egypt », dans I. Andorlini, G. Bastianini, M. Manfredi, G. Menci (éd.), *Atti del XXII congresso internazionale di papirologia, Firenze, 23-29 agosto 1998*, Florence, p. 1255-63.

Vanderborght 1942
É. Vanderborght, « La maison de Diotimos à Philadelphie », *CdE* 17/33, p. 117-126.

Von Reden 2006
S. Von Reden, « The Ancient Economy and Ptolemaic Egypt », dans P. F. Bang, M. Ikeguchi, H.G. Ziche (éd.)*, Ancient Economies, Modern Methodologies: Archaeology, Comparative History*, Bari, p. 161-178.

Von Reden 2007
S. Von Reden, *Money in Ptolemaic Egypt: From the Macedonian Conquest to the End of the Third Century BC*, Cambridge.

Youssef 2003
H.M.A Youssef, « Some Aspects of Public Baths in Ptolemaic and Roman Egypt », *BACPS* 20, p. 7-45.

BIFAO 111 (2011), p. 301-321 Bérangère Redon
Statut, revenus et fiscalité des édifices de bain en Égypte. 1. Époque ptolémaïque.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

BIFAO 111 (2011), p. 301-321 Bérangère Redon
Statut, revenus et fiscalité des édifices de bain en Égypte. 1. Époque ptolémaïque.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne https://www.ifao.egnet.net

N°	Source	Date	Localité	Nom taxe	Montant	Payeur	Nature document
1	*P.Hib.* I, 112, l. 96	c. 260	nome Hérakléopolite, toparchie Kôitès	βαλα[νείου] ou βαλα[νείων]	perdu	[..]os (?) fils de Philôn (*PP* 13478) - contribuable ou βαλανεύς ?	Liste de taxes payées à un *logeuterion* (à Phébichis ?), peut-être par des particuliers
2	*P.Petr.* III, 121, l. 14	258-257	Tanis (?), Tamauis et Iséion (Arsinoïte)	βαλανείων	88 dr. et 1 ob. en tout, sans doute pour un mois (60 dr. dans une localité inconnue, 4dr. 3 ob. à Tamauis, peut-être pour 10 jours, 16 dr. 4 ob. à Iséion, 7 dr. à Tamauis)	Pokôus (*PP* 12671 = 13468) et Hareus (*PP* 12666 = 13437) dans une localité inconnue (Tanis?), Onnophris (*PP* 13459) à Tamauis, Pokôus et Hareus à Iséion, Pallamounis (*PP* 12668 = 13462) à Tamauis - βαλανεῖς ou receveurs de taxe?	Liste de taxes levées par type et par village. Les documents **2** et **3** sont liés (rens. W. Clarysse)
3	*P.Petr.* III, 37 v3, l. 7	258-257 (Phaophi)	Tanis, Tamauis (Arsinoïte)	βαλανείων	44 dr. en tout pour un mois (à Tanis 40 dr., à Tamuis 4 dr.)	Pokôus (*PP* 12671 = 13468) et Hareus (*PP* 12666 = 13437) à Tanis et Palamounis (*PP* 12668 = 13462) à Tamauis - βαλανεῖς ou receveurs de taxe ?	Liste de taxes levées par type et par village. Les documents **2** et **3** sont liés (rens. W. Clarysse)
4	*P.Cair.Zen.* II, 59206, l. 11	254 (Mecheir à Mesorè)	nome Arsinoïte (ou Memphite ?)	[βαλ]ανείου	4 oboles par mois et 1/2 obole pour les jours épagomènes = 4 dr. 4 ob. 1/2 de Mecheir à Mesorè (7 mois)	-	Liste de taxes levées par des agents d'Apollonios
5	*PSI* IV, 377, l. 2	250/249	Philadelphie ?	τρίτη	400 dr. /3 ? ou 400 dr. ?	perdu	Proposition de louer un bain en assurant un revenu (ou loyer) de 400 dr. par an, la *tritè* étant à la charge du propriétaire
6	***P.Hib.* I, 108, l. 7**	248 (Pharmouthi)	Phys (Hérakléopolite)	βαλανείου	10 dr. (pour un mois ?)	Pu[...] (*PP* 13469) au nom de Demophon (*PP* 13442). Ce dernier pourrait être βαλανεύς ou locataire d'un bain ?	Reçu bancaire
7	*P.Ryl.* II, 70, l. 11	246-221	nome Arsinoïte	βαλανείων	299 dr. 1 ob. par mois et 3639 dr. 5 ob. par an		Liste de taxes levées pour une année (sans doute pour tous les édifices d'une ville, d'une toparchie voire même du nome)
8	*P.Hib.* I, 116, v2, l. 1	c. 245 (de Mecheir à Tybi)	Bousiris (Hérakléopolite)	βαλανείων τρίτη	1 320 drachmes (pour un an) = 91 dr 4 ob × 6 mois (de Mecheir à Epeiph) = 550 dr + 128 dr. 2 ob × 6 mois (de Mesorè à Tybi) = 770 dr, soit 13 dr. 4 ob. tous les 4 jours	Aristandros fils de Thibrôn (*PP* 13438) - fermier de taxe	Liste de versements, sans doute à une banque

N°	Source	Date	Localité	Nom taxe	Montant	Payeur	Nature document
9	*P.Bad.* IV, 82, l. 7	236 (14 Hathyr)	Ankyron (Hérakléopolite)	βα(λανείων) τρίτη	1 500 dr. pour l'année, pour les bains d'Ankyron	Histeias (*PP* 13453) - fermier de taxe ?	Reçu bancaire
10	*AfP* 55 (2009), p. 230-260 + *AfP* 57 (2011), [*P.Poethke* 8], l. 77	235/4	nome Arsinoïte	[β]αλανε̣ί[ω]ν	*Méris* de Themistos : 20 dr. pour un mois ; dans une autre méris : 30 dr. pour un mois	–	Liste d'arriérés de taxes
11	*P.Petr.* III, 119, fr. A r, l. 2	ap. 222-221	nome Arsinoïte	βαλανείων	non conservé	Pasis (*PP* 13463) - βαλανεύς ?	Compte
12	*P.Köln* VII, 315 r, fr. D, l. 4	III^{e} s.	nome Arsinoïte	βαλανείων	8 dr.	–	Liste de taxes levées (sans doute dans une circonscription fiscale et pour un mois) et allouées au temple de Canope
13	*P.Hels.* I, 12, l. 10	163	Bousiris (Hérakléopolite)	τρίτ̣η	2 000 dr. pour l'année	Harmiysis - propriétaire du bain	Déclaration des revenus d'un bain
14	*P.Hels.* I, 13, l. 9	163 (19 Thôth)	Techymis (Hérakléopolite)	τρίτη	4 200 dr. pour l'année	Thasis - propriétaire du bain	Déclaration des revenus d'un bain
15	*P.Hels.* I, 26, l. 24	162 (13 Mesorè)	plusieurs villages du Koitès (Hérakléopolite)	βα(λανείων) τρίτη	1 200 dr. à Tebetnoi, 2 600 dr. à Thmouitha, 1 200 dr. à Peensamoi, 1 200 dr. à Thmoinosiris = 1 talent 200 dr pour la toparchie	Protarchos, Philotas, Automedôn, Polemôn, Menandros - fermiers de taxe ou propriétaires de bains ?	Liste de taxes levées pour une année dans la toparchie Koite
16	*P.Gen.* III, 129, l. 6-7	161/160	nome Hérakléopolite	τρίτη τῶν βαλανείων καὶ περιστερώνων	34 talents	Hérakléidès et ses associés - fermiers de taxe	Déclaration de taxes levées pour une année dans le nome. Mêmes personnages que dans **17**
17	*P.Hels.* I, 36 = *SB* XVI, 12506, l. 7-8	159 (14 Thôth)	nome Hérakléopolite	(τρίτη) τῶν βα[λ]ανείων	montant de la garantie = 30 talents	Hérakléidès fils d'Hérakléidès et ses associés - fermiers de taxe	Lettre de garantie adressée à l'économe par les fermiers des taxes de l'*eisagôgion* du vin, du sixième des jardins et du tiers des bains. Mêmes personnages que dans **16**.

BIFAO 111 (2011), p. 301-321 Bérangère Redon
Statut, revenus et fiscalité des édifices de bain en Égypte. 1. Époque ptolémaïque.
BIFAO en ligne
© IFAO 2026
https://www.ifao.egnet.net

BIFAO 111 (2011), p. 301-321 Bérangère Redon
Statut, revenus et fiscalité des édifices de bain en Égypte. 1. Époque ptolémaïque.
© IFAO 2026 BIFAO en ligne
https://www.ifao.egnet.net

N°	Source	Date	Localité	Nom taxe	Montant	Payeur	Nature document
18	***O.Deiss.* 11, l. 2**	144 (27 Thôth)	taxe des Memnonia, payée à Hermontis	βαλα(νείου) ou βαλα(νείων)	3 470 dr. pour une année (27^{e})	Ammonios fils d'Onnophris (*PP* 13432) - βαλανεύς ?	Reçu bancaire
19	***O.Theb.* 2, l. 3**	143 (11 Epeiph)	taxe des Memnonia, payée à Hermontis	βαλανείο(υ)	3 620 dr. pour une année (27^{e})	Psémmonthès (*PP* 13475) - βαλανεύς ?	Reçu bancaire
20	*O.Edfou* II, 236, l. 1-2	140 (11 Mecheir)	Arsinoé (nome Apollonopolite)	τιμὴ βαλα(νείων) ou βαλα(νείου)	250 dr. pour la 29^{e} année (le paiement se fait l'année suivante)	Haremsunis fils de Pharatès = *PP* 13436a - contribuable ou fermier de taxe ?	Reçu bancaire
21	*P.Tebt.* III, 2, 876, l. 83	milieu ou fin du II^{e} s.	nome Hérakléopolite	(τρίτη) β[αλα]νείων	1 talent 3 000 dr par an		Compte officiel enregistrant dépenses et recettes, notamment concernant des ventes de vin. Les collecteurs ont peut-être accepté de recevoir une partie de la taxe en vin + 1 talent 3 000 dr.
22	*BGU* XIV, 2370, l. 18, 35	84/83	Au moins deux villages de Hérakléopolite	βαλανείων τρίτη	2 talents 1 920 dr. pour l'année dans la région de Tilothis / 3 375 dr. pour l'année dans la Kato toparchie (peut-être pour le seul village de Peensemtheus et pour 4 mois)		Rapport sur les rentrées de taxes dans l'Hérakléopolite